



Avis du 2 juin 2023

N° 3

Chambre

**Syndicat mixte du Pays Val de Creuse –
Val d'Anglin
(Indre)**

Saisine du préfet de l'Indre

**Article L. 1612-2 du
code général des collectivités territoriales**

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-7, L. 1612-19, L. 2311-5 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières (CJF) et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire n° 2022-09 du 15 décembre 2022 modifié relatif aux travaux de la chambre pour 2023 ;

Vu la lettre du 15 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le même jour, par laquelle le préfet de l'Indre a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, au motif que le budget primitif pour l'exercice 2023 du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin n'a pas été voté dans les délais légaux ;

Vu la lettre du 17 mai 2023 de la présidente de la chambre, invitant le président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin à faire connaître ses observations à la chambre soit par écrit, soit oralement ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine et celles recueillies au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Vincent Sivré, président de section, en son rapport ;

1 - SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 211-11 du code des juridictions financières (CJF), « la chambre régionale des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales [...] » ; que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. [...] Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 29 mars 2023, transmise à la préfecture de l'Indre le 30 mars 2023, le comité syndical du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin a refusé d'adopter le budget principal de l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 15 mai 2023, le préfet de l'Indre a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, au motif que le budget primitif 2023 du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

CONSIDÉRANT que l'auteur de la saisine invoque le non-respect de dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et, en particulier, de celles prévues à l'article L. 1612-2 du CGCT ; que sa demande porte sur une question qui relève matériellement de la compétence que la chambre tient de l'article L. 211-11 du CJF ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

2 - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que la saisine, signée par Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale, qui dispose d'une délégation à cet effet, a été formée par une autorité ayant qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces jointes à la saisine que le comité syndical du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin n'a pas adopté son budget primitif 2023 avant le 15 avril 2023, date d'expiration du délai ; que la délibération du 29 mars 2023, actant du rejet du projet de budget 2023 présenté au comité syndical a été transmise à la préfecture dès le lendemain ; qu'en conséquence, la saisine enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2023 n'est pas prématurée ; qu'il peut être considéré que le préfet a agi « sans délai » conformément aux dispositions de l'article L. 1612- 2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité dès la saisine initiale ; que la saisine est donc recevable et complète à compter du 15 mai 2023 ;

3 - SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET

3.1. Sur les conditions générales de règlement du budget du syndicat mixte

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre doit formuler des propositions pour le règlement du budget du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin ;

CONSIDÉRANT que les propositions doivent permettre le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin a été présenté par chapitre ; que les propositions de la chambre sont formulées à ce niveau de spécialité budgétaire ;

3.2. Sur les restes à réaliser et la reprise des résultats de l'exercice 2022

CONSIDÉRANT que le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022 du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin ont été approuvés par le comité syndical ; que le résultat de l'exercice 2022 a été affecté ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser ne figure au budget, tant en recette qu'en dépense ; que les soldes de clôture de 2022 des sections de fonctionnement et d'investissement s'élèvent respectivement à – 17 987,31 € et à 13 973,12 € ; que ces soldes sont reportés de la manière suivante :

- à la ligne budgétaire R 001, en recette d'investissement : 13 973,12 € ;
- à la ligne budgétaire D 002, en dépense de fonctionnement : 17 987,31 € ;

3.3. Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le projet de budget 2023 prévoit un montant total de dépenses de fonctionnement de 202 705,69 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 011, « Charges à caractère général » sont évaluées dans le projet de budget à hauteur de 23 900 € ; que les crédits initialement prévus à l'article 6132 « locations immobilières », soit 9 200 € doivent être modifiés pour tenir compte à la fois de la location d'un local auprès de la mairie de Celon constituée d'une charge de 6 400 € pour l'année 2023 et d'une charge de 1 510 € qui aurait dû être rattachée à l'exercice 2022, et de la location d'un local auprès de la mairie d'Argenton sur Creuse constituée d'une charge de 325 € au titre de l'exercice 2023 du fait de la vacance d'un local à compter du 1^{er} avril 2023 et d'une charge de 1 300 € qui aurait dû être rattachée à l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il convient de porter les crédits inscrits au chapitre 011 de 23 900 € à 24 235 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 012, « Charges de personnel, frais assimilés », sont évalués à 167 800 € dans le projet de budget ; que ces prévisions ont été réalisées sur la base de deux agents titulaires et un agent contractuel ; que l'agent contractuel a cessé ses fonctions le 31 mars 2023 ; qu'en conséquence, il convient de ramener les crédits inscrits au chapitre 65 à 140 164 €, soit une diminution de 27 636 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 66, « Charges financières », sont évalués à 1 000 € dans le projet de budget ; que ces prévisions apparaissent insuffisantes au regard de la consommation des crédits constatée fin mars à ce chapitre ; qu'en conséquence, il convient de porter les crédits inscrits au chapitre 66 à 3 000 €, soit une augmentation de 2 000 € ;

CONSIDÉRANT que les autres crédits inscrits en dépense de fonctionnement aux chapitres 65 et 042 dans le projet de budget sont évalués de façon sincère et peuvent être maintenus en l'état ;

CONSIDÉRANT que le résultat négatif de fonctionnement a été affecté à la ligne budgétaire D 002 pour un montant de 17 987,31 € ; qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un virement à la section d'investissement au chapitre 023 ; qu'en conséquence, les dépenses de fonctionnement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 195 393 € ;

3.4. Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le projet de budget 2023 prévoit un montant total de recettes de fonctionnement de 220 693 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 74 doivent être réévalués afin de tenir compte d'une augmentation de la participation attendue de la région Centre-Val de Loire, de 35 000 € à 42 500 € mais aussi d'une diminution prévisible d'une des participations du FEADER, de 98 300 € à 65 500 €, et ramenés de 216 493 € à 191 193 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits aux chapitres 70 et 75 sont évalués de façon sincère ; qu'il y a lieu de les retenir en l'état dans la proposition de règlement du budget pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que le résultat négatif de fonctionnement a été affecté à la ligne budgétaire D 002 pour un montant de 17 987,31 € ; qu'en conséquence, les recettes de fonctionnement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à un montant total de 195 393 € ;

3.5. Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vote du projet de budget par le comité syndical, seules les dépenses liées à des opérations déjà engagées, en cours d'exécution, correspondant au renouvellement courant du patrimoine ou liées à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être conservées ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 20 « immobilisations incorporelles », établis dans le projet de budget à 4 000 €, ainsi que les crédits inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles », établis dans le projet de budget à 13 173,12 € ne correspondent à aucune dépense réelle ; que ces crédits doivent ainsi être supprimés ;

3.6. Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que les recettes d'investissement proposées par le syndicat mixte proviennent à la fois du solde d'exécution positif reporté, soit 13 973,12 €, et d'une recette d'ordre de 3 200 € correspondant aux dotations aux amortissements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter une recette de 339 € au chapitre 10 au titre du FCTVA, cette recette ayant déjà été enregistrée dans la comptabilité du syndicat ;

3.7. Sur l'équilibre de la section d'investissement du budget principal

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section d'investissement comporte un excédent ; que les prévisions de recettes et de dépenses proposées en section d'investissement présentent un suréquilibre de 17 512 €, soit le montant des recettes, les dépenses étant nulles ;

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du préfet de l'Indre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

ARTICLE 2 : PROPOSE au préfet de l'Indre d'arrêter, pour l'exercice 2023, le budget primitif du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin conformément aux tableaux joints en annexe.

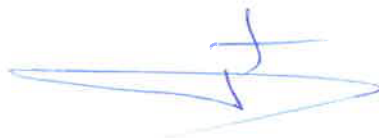
Notification du présent avis sera faite au préfet de l'Indre et au président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin. Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Indre.

En application des dispositions des articles L. 1612-19 du CGCT, le présent avis fera l'objet d'une publicité immédiate et l'assemblée délibérante en sera tenue informée, dès sa plus proche réunion. En application de l'article R. 1612-18 du même code, la publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du président, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le deux juin deux mille vingt-trois.

Présents : M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section, président de séance, Mme Marie-Laure Coulon-Nguyen et M. Charles-Henri Richier, premiers conseillers, et M. Vincent Sivré, président de section, rapporteur.

Le président de section,
président de séance,



Romuald du Breil de Pontbriand

ANNEXE

Proposition de règlement du budget primitif 2023
du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	24 235 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	140 164 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 500 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	6 806 €	74	Dotations et participations	191 193 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	1 700 €
Total des dépenses de gestion courante		171 205 €	Total des recettes de gestion courante		195 393 €
66	Charges financières	3 000 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		174 205 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		195 393 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	3 200 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 200 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		177 406 €	TOTAL		195 393 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	17 987 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		195 393 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		195 393 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 200 €
---	----------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	010		0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	339 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		339 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		0 €	Total des recettes réelles d'investissement		339 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	3 200 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		3 200 €
TOTAL		0 €	TOTAL		3 539 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	13 973 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		0 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		17 512 €

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE
PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

3 200 €